



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/08 du 25 janvier 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société **DEVILLE RECTIFICATION** pour l'exploitation d'une unité de travail des métaux soumise à enregistrement à Pont-Salomon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 512-46-22 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2002-60 du 4 mars 2002 autorisant la société DEVILLE RECTIFICATION à exploiter une unité d'usinage de métaux implantée ZI Desforanges sur les communes de Pont-Salomon et de la Chapelle d'Aurec ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 13 juin 2017 par la société DEVILLE RECTIFICATION et les compléments à cette déclaration pour l'extension du bâtiment aluminium et mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne sont applicables qu'aux installations nouvelles, soit l'extension du bâtiment d'aluminium ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 4 mars 2002 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée	1 500 kW	2 800 kW (2654,4 kW réels), dont bâtiment alu : 105 kW	2 800 kW 2 774,4 kW réels, dont bâtiment alu : 225 kW	E > 1 000 kW
1414-3	installation de distribution de gaz inflammable liquéfié pour remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de carburants	Néant	DC inchangé	DC inchangé	DC inchangé	DC inchangé
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale	3,29 MW	3,2 MW (3,184 MW réels)	3,394 MW	DC < 20 MW
4725	oxygène	Quantité susceptible d'être présente	D 12 t	3 t	3,524 t (non concernée par l'atelier aluminium)	D < 200 t
1435	installation de distribution de carburants	volume annuel distribué	Non intégrée	Non intégrée 1,6 m ³	Inchangé (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <500 m ³
1530	Dépôt de papier-cartons	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	20 m ³	inchangé	NC <1 000 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	300 m ³	inchangé	NC <1 000 m ³
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois	Puissance électrique installée	5 kW	inchangé	inchangé	NC <50 Kw
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque	Quantité de produits mis en œuvre	Rubrique non existante-	Non intégrée	80 l inchangé (hors atelier aluminium)	NC <500 l
2663	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être entreposé	Non intégrée	Non intégrée	6 m ³	NC <1 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	Activité non prise en compte	25,2 kW	30 kW	NC <50 KW
4320	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	Quantité totale susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,045 t (hors atelier aluminium)	NC <15 t
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	5,4 t (hors atelier aluminium)	NC <50 t
4510	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,010 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <20 t
4511	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	2,06 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC >20 t et <100 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité susceptible d'être présente	3,8 t (ex rubrique 1412)	Inchangé	inchangé	NC <6 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé (AP 2002)	Volume actuel (mise à jour décembre 2014)	Volume futur	Régime et seuils
4719	acétylène	Quantité susceptible d'être présente	Activité non prise en compte	Non intégrée	0,0067 kg (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <5 t
4734-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens	Quantité susceptible d'être présente	3,6 m ³ équivalent	Non intégrée	1 cuve aérienne de GNR de 2m ³ , soit 1,76 t (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <50 t
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	D 150 kW	Non intégrée	62 kg (non concernée par l'atelier aluminium)	NC <300 kg

(1) E : enregistrement, D : déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 : « extension du bâtiment aluminium »

S'appliquent à la seule extension du bâtiment aluminium sur la commune de Pont-Salomon (à l'exception des dispositions relatives aux moyens en eau d'extinction et à la rétention des eaux d'extinction qui concernent l'ensemble du bâtiment aluminium) les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, des adaptations relatives aux conditions d'accessibilité, aux dispositions constructives et aux dispositifs de désenfumage et de confinement des eaux d'extinction sont décrites à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : « Prévention de la pollution de l'air »

Le titre IV « Prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« les scies et fraiseuses du bâtiment aluminium disposent d'un système d'aspiration des poussières pour limiter les risques d'incendie et d'explosion avec un traitement de l'air associé permettant en cas de rejet dans le bâtiment de satisfaire aux valeurs-limites d'exposition professionnelle des salariés et en cas de rejet extérieur de respecter les valeurs-limites et les conditions de suivi des rejets de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse de ce rejet est réalisée dans les six mois de la mise en service des outils de scie et de fraisage de l'extension.

ARTICLE 4 :« Prévention de la pollution de l'eau »

Le titre V « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"Les eaux pluviales de toitures supplémentaires du bâtiment aluminium viennent se raccorder sur le réseau existant des eaux pluviales avec un rejet dans une zone de lagunage en partie Nord-Est du site, de l'autre côté de la route nationale 88. Le point de rejet identifié est la bouche eau pluviale n°5, située au Nord-Est du bâtiment aluminium."

ARTICLE 5 :« Déchets »

Le titre VI « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. En outre, la gestion de ces déchets respecte les conditions définies aux articles D.543-280 à D.543-287 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 6.3 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le bâtiment aluminium ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 1,2 t d'huiles usagées et 15 m³ de déchets non dangereux.

Article 6.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.6 Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre doit être conservé au moins 5 ans .

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	150101	Déchets de conditionnement : cartons	30 t
	150103	Déchets de conditionnement : bois	24 t
	150106	Déchets de conditionnement : en mélange	45 t
	120101, 120102, 120103, 120104, 120115,	Déchets d'usinage de métaux	204 t valorisés pour le bâtiment aluminium
Déchets dangereux	130105	Huiles usagées en cuves et fûts	46 t
	150110	Emballages vides souillés	7 t

ARTICLE 6 :« Bruit et vibrations »

L'article 7.1 « Règles de construction et d'exploitation » du titre VII « Bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le plan d'action réalisé sur le bâtiment acier pour respecter les valeurs limites en termes d'émergence est mis en œuvre dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'extension du bâtiment aluminium dispose de parois munies d'une isolation en laine de roche et les machines de travail de métaux sont implantées de manière à réduire les émissions sonores et les vibrations »

L'article 7.4 « Contrôle » du titre VII « Bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure des niveaux de bruit en limites de propriété et des émergences est réalisée dans les six mois à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment aluminium, selon le plan de localisation des points de mesure figurant à la déclaration de modifications susvisée.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, qui se font aux emplacements définis par le dernier rapport de mesures de bruit réalisé en novembre 2016, doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

ARTICLE 7 :« Prévention des risques »

L'article 8.1 « Accessibilité » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas du bâtiment aluminium, la voie « engins » est représentée par la voie d'accès depuis le chemin de la ZI Desforanges située en partie sud de la parcelle. Cette voie est considérée comme étant en impasse, les prescriptions du dernier alinéa de l'article 12.II et de l'article 12.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont donc applicables au bâtiment aluminium.

L'article 8.4 « Comportement au feu des bâtiments » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment aluminium et son extension est considéré comme un local sans risque incendie. Les dispositions constructives du bâtiment aluminium et de son extension de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne sont pas applicables.»

L'article 8.6 « Désenfumage » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«Le bâtiment aluminium et son extension est considéré comme un local sans risque incendie. Les dispositifs de désenfumage sont présents en toiture sur une surface minimale de 1 %.»

Un article 8.13 «dispositif de confinement des eaux d'extinction» est ajouté au titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé :

«Des barrières obturantes maintenues en position ouverte en fonctionnement normal des installations sont installées sur l'ensemble des portails et portes afin de garantir le maintien des eaux d'extinction incendie

(volume minimum de 370 m³) sur l'ensemble du bâtiment Aluminium. Elles sont commandées à partir d'un point central qui réalise la fermeture de l'ensemble des barrières obturantes.

Le texte de l'article 10 « matériel de lutte contre l'incendie » du titre VIII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.3.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

L'ensemble du bâtiment aluminium est équipé :

- de déclencheurs manuels à proximité des portes de secours et des points stratégiques. Ces éléments sont directement reliés à la télésurveillance afin de répondre le plus rapidement possible en cas d'incident.

- de déclencheurs automatiques pour les armoires d'alimentation de l'usine et des transformateurs. Ces éléments sont directement reliés à la télésurveillance afin de répondre le plus rapidement possible en cas d'incident.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pont-Salomon et de la Chapelle-d'Aurec pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de Pont-Salomon et de la Chapelle-d'Aurec feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DEVILLE RECTIFICATION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DEVILLE RECTIFICATION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

MM. les maires de Pont-Salomon et de la Chapelle d'Aurec ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société DEVILLE RECTIFICATION, dont le siège social est située en Z.I. Desforanges à Pont-Salomon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX